

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F | <ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F | <ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F |

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

2013 - 1^{er} juillet : Décret n°2013-048/PR portant ouverture et
clôture de la campagne électorale pour les élections
législatives de 2013..... 1

- 1^{er} juillet : Décret n°2013-049/PR portant vote par anticipation
des membres des forces armées et de sécurité..... 2

**DECRET N°2013-048/PR DU 1^{er} JUILLET 2013
PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES
ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale
Indépendante (CENI),

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition
du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,
notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant
le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 07 juin 2013 portant convocation
du corps électoral pour les élections législatives de 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée nationale en date du 17
octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission
Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La campagne électorale pour les
élections législatives du 21 juillet 2013 est ouverte le
samedi 06 juillet 2013 à zéro heure. Elle prend fin le
vendredi 19 juillet 2013 à minuit.

Art. 2 : La CENI est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

**DECRET N° 2013-049/PR DU 1^{er} JUILLET 2013
PORTANT VOTE PAR ANTICIPATION DES MEMBRES
DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, notamment l'article 117,

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 07 juin 2013 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée nationale en date du 17 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les membres des forces armées et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

Art. 2 : Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 3 : A l'issue du vote, les urnes sont scellées et déposées à la CELI. Les différents documents électoraux sont rangés dans des enveloppes scellées et transmises à la CELI.

Art. 4 : Le dépouillement a lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 5 : La CENI est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA